
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0327/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOGOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *les recours du cabinet d'avocats WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl (lots 01 et 02) et de DEFI GRAPHIC (lot 02) enregistré le 25 et 28 août 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-00030/MEF/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeurs au profit de diverses structures de l'administration publique ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Maitre Fidèle KALAGA et Monsieur Kader THIOMBIANO, représentant du Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl (lots 01 et 02), numéro IFU 00120113 Y, requérant ;

Monsieur S. Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC (lot 02), numéro IFU 00032122 L, requérant ;

Et

Madame Edith BORO et Messieurs Silver OUANGRE, Abdoul Karim KONKOBO, représentant le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), autorité contractante ;

Messieurs Bruno ZARE et Mahamoudou OUEDRAOGO, représentant SONAZA IMPRIMERIE SARL, attributaire provisoire (lot 01) ;

Monsieur Louis SANON, représentant NIDAP IMPRIMERIE, attributaire provisoire (lot 02) ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-00030/MEF/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeurs au profit de diverses structures de l'administration publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre du Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl (lots 01 et 02) non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les chiffres d'affaires des trois dernières années ; qu'un seul membre du groupement a fourni les états financiers d'une seule année 2023 ; qu'aussi le chef de file du groupement n'a pas proposé de chiffre d'affaires ni de matériel ;
- l'offre de DEFI GRAPHIC (lot 02) non conforme pour n'avoir pas proposé de conditionnement à tous les items ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- le Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl à travers son avocat fait valoir que concernant le grief sur l'exigence des chiffres d'affaires, le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé un chiffre d'affaires minimum moyen des trois dernières années de cent cinquante millions (150 000 000) F CFA pour le lot 01 et cent quatre-vingt millions (180 000 000) F CFA pour le lot 02 ; que l'un des membres du groupement a fourni un chiffre d'affaires de l'année 2023 d'un montant de six milliard quatre cent quatre-vingt-sept millions huit mille deux cent cinquante-six (6 487 008 256) F CFA, soit en moyenne, deux milliard cent soixante-deux millions trois cent trente-six mille quatre-vingt-cinq (2 162 336 085) F CFA ; que l'offre devant être appréciée dans sa globalité, il est constant qu'elle remplit la condition fixée dans le DAO ;

que s'agissant du matériel, son existence s'apprécie au regard de l'offre dans son entièreté et non au regard des membres du groupement qui sont tous responsables devant l'autorité contractante ; que l'offre du groupement contient une liste certifiée du matériel exigé par le DAO ; que c'est à tort que ces motifs ont été invoqué pour écarter son offre ;

- DEFI GRAPHIC (lot 02) relève que l'autorité contractante dans les termes de références n'a fait aucune mention du conditionnement au niveau de la colonne réservée aux « prescriptions proposées par le soumissionnaire » ; que néanmoins afin d'être conforme au modèle mis à leur disposition, il a proposé des caractéristiques techniques précises ;

que dans la forme, la seule colonne destinée aux propositions du soumissionnaire ne permettait pas de rendre fidèlement les spécifications techniques demandées et conditionnement de l'autorité contractante ; que cependant dans le soucis de ne pas modifier la configuration du tableau, il a dans la seule colonne des prescriptions proposées par le soumissionnaire, renseigné les caractéristiques techniques en prenant à son compte la colonne supplémentaire proposée par l'administration ; que les titres des colonnes de l'administration (spécifications techniques demandées par l'administration et conditionnement) et celle réservée aux soumissionnaires (prescriptions proposées par le soumissionnaire) n'étant pas les mêmes, il ne peut être reproché aux soumissionnaires de ne pas être conforme aux spécifications techniques demandées par l'administration et conditionnement ; que l'administration n'ayant pas demandé explicitement aux soumissionnaires de préciser le conditionnement, il a déduit que le conditionnement demandé par l'administration s'imposait ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert à commande sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-00030/MEF/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeurs au profit de diverses structures de l'administration publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4210 jeudi 21 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 août 2025 ; que WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl (lots 01 et 02) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 août 2025 ;

que cependant DEFI GRAPHIC a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 25 août 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au jeudi 28 août 2025 pour lui répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse qui constitue un rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 01 septembre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 28 août 2025 ;

que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

- ***sur le recours du Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl (lot 01 et 02) ;***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour n'avoir pas justifié régulièrement l'exigence du chiffre d'affaires ; que le chef de file du groupement n'a pas participé à la justification du chiffre d'affaires mais aussi du matériel ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un chiffre d'affaires minimum moyen des trois dernières années (2021, 2022, et 2023) ou à partir de sa date de création, certifié par les services compétents de la Direction générale des impôts (DGI) : lot 01 (150 000 000 F CFA) et lot 02 (180 000 000 F CFA) ;

considérant que le requérant a fourni un chiffre d'affaires de l'année 2023 d'un montant de 6 487 008 256 F CFA, soit en moyenne 2 162 336 085 F CFA ;

considérant que le requérant a noté que le groupement est solidaire ; que par conséquent l'offre doit être examinée de manière collective ; qu'il ne s'agit pas de travaux où il est possible d'exiger un chiffre d'affaires de chaque membre du groupement ; que le chiffre d'affaires fourni par l'un des membres du groupement doit être considéré comme justifié par le groupement ; qu'aussi le matériel a été proposé par l'un des membres du groupement et cela est valable pour tout le groupement ;

considérant que la CAM a précisé qu'il s'agit d'un groupement solidaire ; que c'est un seul membre du groupement qui dispose de tous les éléments financiers, matériels et personnels ; que l'exigence du chiffre d'affaires devait être justifiée pour toutes les années et par tous les membres du groupement ; qu'elle ne peut pas admettre que le chef de file n'a fourni aucun chiffre d'affaires ni de matériels ni de personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le requérant a fourni des états financiers et non des chiffres d'affaires pour justifier l'exigence du chiffre d'affaires ; qu'en plus de la liste notariée, le DAO a prévu une visite de site à laquelle le requérant n'a pas satisfait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les chiffres d'affaires fournis par le requérant dans les lots 01 et 02 remplissent les exigences du dossier d'appel d'offres ; que le fait d'avoir fourni le chiffre d'affaires d'une seule année en lieu et place de celui des trois dernières années n'est pas irrégulier ; que l'essentiel est que le montant exigé soit atteint ;

que par ailleurs, il s'agit en espèce d'un marché de fournitures et non de travaux ; qu'aussi le dossier n'a pas exigé que chaque membre du groupement satisfasse aux critères du chiffre d'affaires et de matériels ; que par conséquent exiger que chaque membre du groupement satisfasse aux conditions du chiffre d'affaires et de matériels dans un marché de fournitures est irrégulier mais aussi contraire au présent dossier d'appel d'offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl (lots 01 et 02) est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

- **sur le recours de DEFI GRAPHIC (lot 02) ;**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour n'avoir pas proposé de conditionnement à tous les items ;

considérant que le requérant a noté que le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu de conditionnement dans les spécifications techniques ; qu'il a considéré que le conditionnement était à titre d'information ; que son offre ne peut être écartée pour un critère non prévu dans le dossier ;

considérant que la CAM a rappelé que le dossier d'appel d'offres a exigé la précision du conditionnement ; qu'il y a une colonne dénommée «spécifications techniques demandées par l'administration et conditionnement» ; que chaque soumissionnaire avait l'obligation de faire ressortir le conditionnement dans son offre ; que cela donne plus de précision sur l'offre et facilite la réception du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier d'appel d'offres a effectivement exigé le conditionnement ; que le requérant n'a pas précisé le conditionnement des différents items dans ses prescriptions techniques ; qu'à titre d'exemple à l'item 3, le dossier a exigé une fiche d'inscription aux examens artistiques du Brevet professionnel de technicien (BTP) avec un conditionnement de paquet de 100 mais le requérant propose fiche A4, impression quadri recto verso sur bristol 250g sans précision de conditionnement ; qu'il revenait à celui-ci de proposer son offre en tenant compte de cette exigence ; que ne l'ayant pas fait c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'infirmes les résultats provisoires au regard de la plainte du groupement ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl et de DEFI GRAPHIC sont recevables ;**
- **que la plainte de WEKRE LAWYERS SCP agissant au nom et pour le compte du Groupement INTER GRAPHIC Sarl/HOODA GRAPHIC Sarl (lots 01 et 02) est fondée ;**
- **que la plainte de DEFI GRAPHIC (lot 02) n'est pas fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2025-00030/MEF/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeurs au profit de diverses structures de l'administration publique (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon